

T.J

N°387 /19
DU14/06/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 14 MARS 2019

04 NOV 2019

ARRET CIVIL
PAR DEFAUT

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

M.GOLY SERY
RIGOBERT

G

CONTRE

Mlle. ANGE YVETTE MIAN
Mlle. AMOIKON ADJO
BEATRICE ET AUTRES

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 22 mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI-SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOMIN MALA JULIETTE, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. GOLY SERY RIGOBERT, né le 03/01/1959 à Treichville, de nationalité ivoirienne, mécanicien, cël : 03-80-58-34/43-11-01-60, domicilié à Marcory quartier groupement foncier (GFCI), villa n°1949 ;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : 1-Mademoiselle ANGE YVETTE MIAN, née le 27 juin 1970 à Abidjan-Cocody, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan

2-Mademoiselle AMOIKON ADJO BEATRICE, née le 27 janvier 1977 à Abengourou, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

3- Monsieur AMOIKON ADOU JEAN-LUC, né le 24 novembre 1995 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Commercial, domicilié à Abidjan ;



GROSSE
EXPEDITION
Delivré le 4/02/2020
à Goly Sery Rigobert

4-Monsieur AMOIKON N'GOUAN LEONARD, né le 31 octobre 1993 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

5-Monsieur AMOIKON KOFFI RENE EMMANUEL, né le 08 mai 1993 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

Tous Ayants-droits de feu MIAN KOUAKOU AMOIKON ;

INTIMES ;

Représentés par Monsieur AMOIKON KOFFI RENE EMMANUEL ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière d'urgence et en premier ressort, a rendu l'ordonnance n° 3892 du 31/07/2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 07 septembre 2018 Monsieur GOLY SERY RIGOBERT a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité Mesdemoiselles ANGE YVETTE MIAN, AMOIKON ADJO BEATRICE et Autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1501 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14/06/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs, demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date 07 septembre 2018, GOLY SERY RIGOBERT, a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 3892/12 rendue le 31 juillet 2018 par le juge des référés Expulsion du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, suivant la procédure de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable et partiellement fondée l'action des ayants droit de MIAN KOUAKOU AMOIKON ;

Ordonnons l'expulsion de GOLY Sery Rigobert, tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Disons sans objet la demande tendant à l'exécution provisoire ;

Mettons les frais de la procédure à la charge du défendeur. »

Au soutien de leur appel, il explique que en date du 04 mars 2009, il s'est accordé avec madame MIAN ANGE YVETTE pour réparer la villa litigieuse aux fins de location, inoccupée en raison de son état de délabrement avancé ; A cet effet, il a remis à cette dernière en plus du matériel , la somme de un million deux cent cinquante mille francs CFA, pour l'achèvement des travaux ; Une année plus tard, il a remis à son bailleur la somme de 900 000 francs CFA pour

l'occupation effective, représentant 05 mois de caution et 05 mois d'avance sur loyers commençant à courir le 1^{er} décembre 2010 ;

Sans attendre la fin des loyers payés d'avance, madame ANGE YVETTE MIAN a reçu de sa part la somme de 7 030 000 francs CFA, représentant 92 mois de loyers de sorte que le 31 mai 2018 il n'avait aucun arriéré de loyers ; Cependant, au décès de cette dernière, monsieur AMOIKON KOFFI RENE EMMANUEL représentant les ayants droit de feu de feu MIAN KOUAKOU AMOIKON, l'a attiré devant la juridiction d'expulsion ;

Il soulève la nullité de l'exploit d'assignation en Référé Expulsion du 22 mai 2018 pour violation de l'article 246 du code de procédure civile, en ce que ledit acte ne mentionne aucune adresse, ni ne mentionne le domicile des héritiers de feu MIAN KOUAKOU AMOIKON ; A défaut, la Cour déclarera l'action des ayants droit mal fondée et les en débouterà ;

Les intimés ayant eu connaissance de la procédure n'ont ni comparu ni conclu ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont ni comparu, ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur GOLY SERY RIGOBERT ont interjeté appel de l'ordonnance non encore signifiée selon les exigences légales de forme et de délai ;

Qu'il sied par conséquent de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'exception de nullité soulevée par l'appelant

Considérant que l'appelant invoque la nullité de l'exploit d'assignation en raison de l'absence d'adresse ou d'une indication précise du domicile des intimés ;

Considérant que celui-ci ne rapporte pas la preuve de ses allégations et ne démontre pas le préjudice qu'il aurait subi du fait de l'indication imprécise d'une telle mention ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée ;

Sur le défaut de qualité à agir des intimés

Sur la demande d'expulsion

Aux termes de l'article 1728 alinéa 2 du code des loyers, « le preneur est obligé.... de payer le prix du bail aux termes convenus » ;

En l'espèce, l'appelant conteste les arriérés de loyers mis à sa charge et produit à cette fin, les justificatifs des différents paiements qu'il a effectué auprès de feu ANGE YVETTE MIAN et qui démontrent que ce dernier ne doit aucun arriéré de loyer ;

Qu'il convient dès lors, de le déclarer bien fondé en son appel et d'infirmier l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent, il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare GOLY SERY RIGOBERT recevable en son appel ;

Au fond

Rejette l'exception de nullité soulevée par l'appelant ;

Le dit en revanche bien fondé en son appel ;

Infirmier l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;



Statuant à nouveau ;

Déclare l'action des ayants droit de feu MIAN KOUAKOU AMOIKON mal fondée ; Les en déboute ;

Condamne les intimés aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

ET ont signé Le Président et Le Greffier. /



CPFH Plateau
Poste Comptable 8002



Droit Fixe % x 18.000.....
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Six huit mille francs*
Quittance n° *0339788* et.....
Enregistré le *31 DEC 2019*
Registre Vol. *45* Folio *96* Bord *689* / *2004/23*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

